

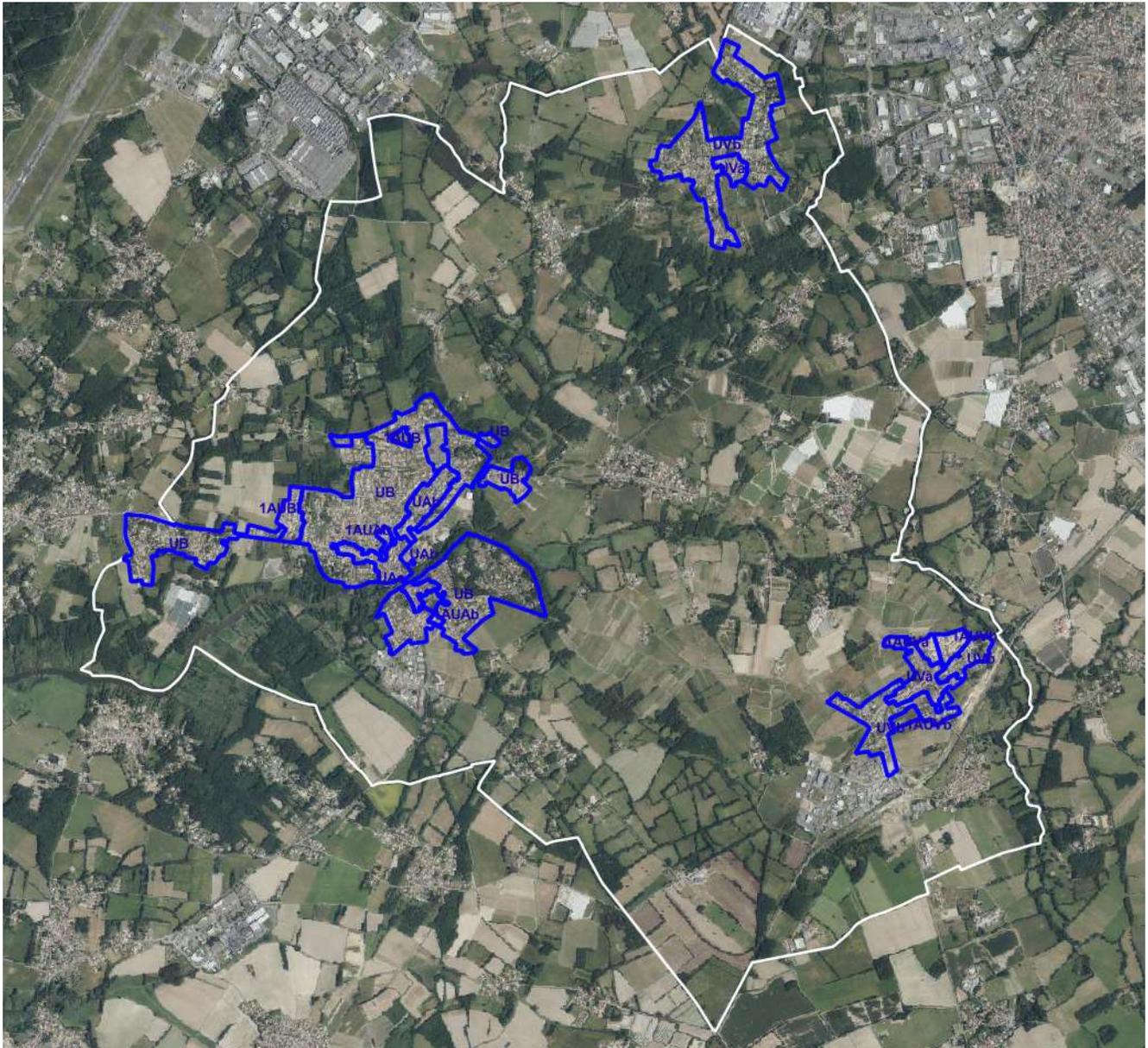
## Dossier de demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale

### Annexe 3 – Auto-évaluation

#### 1. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du document

##### 1.1 Localisation et contexte du secteur

La modification du PLU de Pont Saint Martin concerne les secteurs UA, UB, UV et 1AU correspondant à des secteurs déjà urbanisés :



## 1.2 Composante environnementale du secteur et à proximité

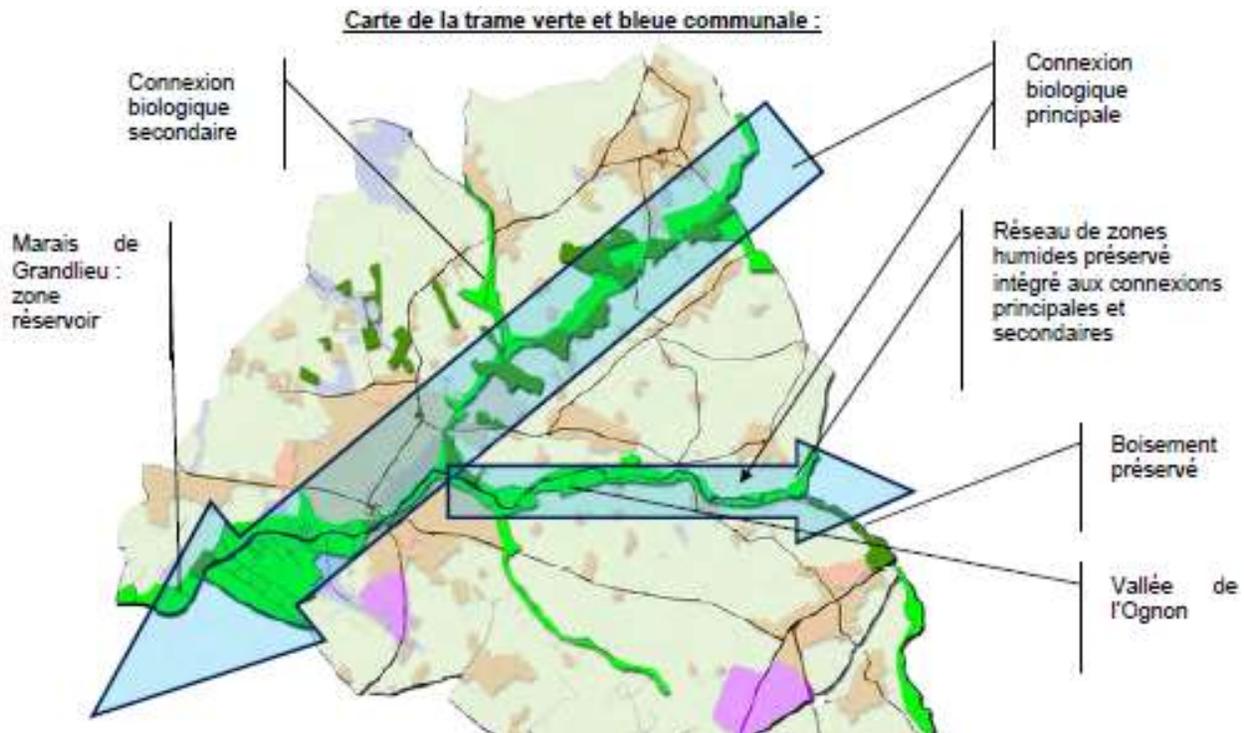
Plusieurs secteurs remarquables sont situés sur la commune ou à proximité, notamment en lien avec la présence du lac de Grand Lieu.

Les secteurs UA et UB en cœur de bourg sont situés à proximité du site NATURA 2000 et d'un site Ramsar.



Source : géoportail

Ces secteurs déjà urbanisés sont aussi situés à proximité des composantes de la trame verte de la commune qui s'appuie essentiellement sur la vallée de l'Ognon et les ruisseaux de la Patouillère et de la Meilleraie.



Les secteurs sont situés dans le tissu urbain existant à proximité du corridor écologique identifié dans le SCOT et reliant le lac de Grand Lieu à la Loire.

## 2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

### 2.1 Quels impacts sur les sites naturels et la biodiversité ?

Les secteurs concernés sont situés à proximité de sites faisant l'objet de protection ou d'inventaire écologiques tel que présenté précédemment.

Si le caractère remarquable du Lac de Grand Lieu et de ses abords n'est pas discutable, les secteurs concernés par la présente modification sont déjà urbanisés et les propositions de modification ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires sur les sites naturels. Les modifications envisagées ont uniquement pour objectifs de préciser la définition d'une opération d'ensemble et de permettre la répartition des obligations de stationnement à l'échelle d'une opération d'ensemble.

En outre, la place du végétal n'est pas questionnée par la présente modification.

### 2.2 Incidences de l'évolution des règles de constructibilité de la zone

L'évolution prévue n'augmente pas les règles de constructibilité dans les zones UA UB UV et 1AU. De manière plus globale, cette évolution facilite la réalisation d'opérations d'ensemble en renouvellement urbain en cœur de bourg. Les enjeux environnementaux liés aux émissions de gaz à effet de serre et aux dépenses énergétiques s'inscrivent ici dans une démarche jugée positive. En effet, les opérations d'ensemble permettent de densifier le secteur et de créer de nouveaux logements en renouvellement urbain évitant la consommation de fonciers agricoles et naturels et assurant une production de logements dans le bourg à proximité des équipements

et services. De plus les secteurs concernés sont situés au cœur du bassin de vie et d'emplois de la métropole nantaise, accessible en transports en commun et grâce aux mobilités douces.

### **Tableau récapitulatif des enjeux environnementaux :**

Thématique environnementale	Description des incidences	Intensité de l'incidence	Points de vigilance/remarques
Climat et énergie	Faciliter les opérations d'ensemble permettant d'assurer une production de logements au plus près de zones d'équipements, de services et d'emplois et donc un cadre plus propice aux alternatives de mobilité	1	
Ressource en eau	La modification n'a pas d'incidence supplémentaire sur la ressource en eau	2	
Assainissement et gestion des eaux pluviales	Les opérations d'ensemble auront une incidence locale sur la gestion de l'eau à travers une augmentation de l'imperméabilisation mais le fait de densifier le secteur plutôt qu'un secteur en extension va avoir une incidence positive	2	
Patrimoine naturel et paysager	La modification n'a pas d'incidence supplémentaire sur le patrimoine naturel et paysager	2	
Géologie et exploitation de carrière	Pas d'enjeux significatifs	2	
Qualité de l'air	La production de logements au plus près des zones d'équipements, de services et d'emplois offre un cadre plus propice aux alternatives de mobilité et entraîne une incidence positive	1	
Gestion des déchets	La modification n'a pas d'incidence sur la gestion des déchets	2	
Nuisances sonores	La modification n'a pas d'incidence sur les nuisances sonores si ce n'est les nuisances potentielles en phases de travaux.	2	
Risques naturels et technologiques			
Consommation de l'espace	La modification envisagée n'engendre pas de consommation foncière agricole ou naturelle	2	

### **Légende des incidences :**

Incidence positive : 1

Incidence neutre ou négligeable : 2

Incidence faible : 3

Incidence notable : 4

### 3. Bilan de l'auto-évaluation

Bien que la commune de Pont Saint Martin dispose de sites naturels remarquables dont une partie fait l'objet de protections et d'inventaires, la localisation des secteurs concernés par la modification fait qu'il n'y a pas d'incidence sur les milieux naturels avoisinants.

La modification va faciliter la réalisation d'opérations d'ensemble et donc l'optimisation du secteur, réduisant ainsi de manière concomitante la pression sur un éventuel besoin de terrains en extension.

Aussi, de manière globale, les incidences engendrées par cette modification simplifiée de PLU ne sont pas de nature à être caractérisées comme notables.

**En conséquence, cette auto-évaluation conduit à ne pas juger la réalisation d'une évaluation environnementale nécessaire dans le cadre de la modification du PLU de Pont Saint Martin.**